

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Ordonnance n° 2020-328 du 25 mars 2020 portant prolongation de la durée de validité des documents de séjour

NOR : INTV2008127R

Le Président de la République,  
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,  
Vu la Constitution, notamment son article 38 ;  
Vu l'article 1<sup>er</sup> du code civil ;  
Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;  
Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 123-20 ;  
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 16 ;  
Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;  
Le conseil des ministres entendu ;  
Vu l'urgence,

Ordonne :

#### Article 1<sup>er</sup>

La durée de validité des documents de séjour suivants, qu'ils aient été délivrés sur le fondement du code de l'entrée, du séjour des étrangers et du droit d'asile ou d'un accord bilatéral, arrivés à expiration entre le 16 mars et le 15 mai 2020, est prolongée de 90 jours :

- 1° Visas de long séjour ;
- 2° Titres de séjour, à l'exception de ceux délivrés au personnel diplomatique et consulaire étranger ;
- 3° Autorisations provisoires de séjour ;
- 4° Récépissés de demandes de titres de séjour ;
- 5° Attestations de demande d'asile.

#### Article 2

L'article 1<sup>er</sup> est applicable à Saint-Martin et Saint-Barthélemy, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie.

#### Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur immédiatement.

#### Article 4

Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 mars 2020.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
EDOUARD PHILIPPE

*Le ministre de l'intérieur,*  
CHRISTOPHE CASTANER